

## **TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination « GIMAC Santé au Travail » GROUPEMENT INTERENTREPRISES DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA REGION SUD-EST DE PARIS ayant pour sigle GIMAC-ST.

### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Sa mission exclusive est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, d'assurer leur suivi post-exposition et faciliter par tous moyens leur suivi post-professionnel, de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs. L'équipe pluridisciplinaire du Gimac-ST assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à 9/11, rue Georges Enesco, Immeuble Créteil Expansion, 7<sup>e</sup> étage, 94000 CRETEIL.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Qualité de membre**

Peuvent adhérer à l'Association tout employeur, personne morale ou physique et qui relève du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite sous la forme d'un bulletin d'adhésion daté et signé ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer à l'adhésion les droits et la cotisation annuelle pour couvrir l'année civile selon les modalités du bulletin d'adhésion ;
- s'engager à payer tous les ans les cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- s'engager à respecter les dispositions du Code du travail.

L'adhésion est validée par le règlement de la cotisation pour l'année en cours.

Adopté à l'AGE du 26/10/12

#### Adresse Administrative

**GIMAC-SANTÉ AU TRAVAIL – VOTRE PARTENAIRE PLURIDISCIPLINAIRE – AGREE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL**

Immeuble L'EXPANSION 7<sup>ème</sup> étage, 9-11 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL – E-mail : [contact@gimac-st.fr](mailto:contact@gimac-st.fr)  
Tél : 01 43 75 06 43 – Fax : 01 43 75 28 67 – Fax Comptabilité : 01 43 75 93 09 – E-mail compta : [compta@gimac-st.fr](mailto:compta@gimac-st.fr)  
Association loi 1901 – Siret 785 657 719 00080 – TVA FR 45 785 657 719 – NAF 8621Z

## **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission selon les modalités définies dans le règlement intérieur, conformes aux dispositions du code du travail,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de paiement des droits et cotisations, après avoir recueilli l'avis du médecin du travail concerné, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## **Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION**

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée fixés annuellement par le conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale. Elles sont payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- des cotisations et des droits d'entrée fixés annuellement par le conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale. Elles sont payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

## **TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 – Composition**

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 10 - Perte de qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président ;
- la perte de qualité d'adhérent.

La qualité d'administrateur désigné pour les membres salariés se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président ;
- la perte de mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

*Adopté à l'AGE du 26/10/12*

#### **Adresse Administrative**

**GIMAC-SANTE AU TRAVAIL – VOTRE PARTENAIRE PLURIDISCIPLINAIRE – AGREE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL**

Immeuble L'EXPANSION 7<sup>ème</sup> étage, 9-11 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL – E-mail : [contact@gimac-st.fr](mailto:contact@gimac-st.fr)  
Tél : 01 43 75 06 43 – Fax : 01 43 75 28 67 – Fax Comptabilité : 01 43 75 93 09 – E-mail compta : [compta@gimac-st.fr](mailto:compta@gimac-st.fr)  
Association loi 1901 – Siret 785 657 719 00080 – TVA FR 45 785 657 719 – NAF 8621Z

## **Article 11 - Bureau**

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs ;
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- Un ou 2 vice-président(s), élu(s) parmi les administrateurs employeurs ;
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président ou de Trésorier ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

## **Article 12 – Comité scientifique**

Le conseil d'administration peut constituer un comité scientifique, comprenant des personnalités qualifiées.

## **Article 13 - Le Président et le Trésorier**

### **Le Président :**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conformité et l'exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout administrateur de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

### **Le Trésorier :**

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

## **Article 14 – Fonctionnement**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire et tenus à disposition.

Peuvent assister également au conseil d'administration avec voix consultative, les présidents d'honneur, les membres de la Direction du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), les médecins du travail délégués de secteur (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ou d'autres personnes qualifiés tels que l'expert comptable et le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **TITRE V ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 – Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même adhérent de l'Association, muni d'un pouvoir régulier. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 - Modalités**

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire une fois par an au minimum.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

*Adopté à l'AGE du 26/10/12*

#### Adresse Administrative

**GIMAC-SANTE AU TRAVAIL – VOTRE PARTENAIRE PLURIDISCIPLINAIRE – AGREE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL**

Immeuble L'EXPANSION 7<sup>ème</sup> étage, 9-11 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL – E-mail : [contact@gimac-st.fr](mailto:contact@gimac-st.fr)  
Tél : 01 43 75 06 43 – Fax : 01 43 75 28 67 – Fax Comptabilité : 01 43 75 93 09 – E-mail compta : [compta@gimac-st.fr](mailto:compta@gimac-st.fr)  
Association loi 1901 – Siret 785 657 719 00080 – TVA FR 45 785 657 719 – NAF 8621Z

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Un secrétaire de séance est nommé par le Président

L'Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote est à main levée ou, à bulletin secret, à la demande exprimée par un ou plusieurs adhérents présents. Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

## **TITRE VI SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION**

### **Article 17 - Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Les médecins du travail délégués de secteur assistant, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## **TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18 - Modalités**

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **TITRE VIII MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 19 - Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou d'un quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un dixième des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE IX DISSOLUTION**

### **Article 20 - Modalités**

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 21 - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 - Evolutions**

Les changements de Président et de Trésorier, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

*Adopté à l'AGE du 26/10/12*

#### Adresse Administrative

**GIMAC-SANTE AU TRAVAIL – VOTRE PARTENAIRE PLURIDISCIPLINAIRE – AGREE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL**

Immeuble L'EXPANSION 7<sup>ème</sup> étage, 9-11 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL – E-mail : [contact@gimac-st.fr](mailto:contact@gimac-st.fr)  
Tél : 01 43 75 06 43 – Fax : 01 43 75 28 67 – Fax Comptabilité : 01 43 75 93 09 – E-mail compta : [compta@gimac-st.fr](mailto:compta@gimac-st.fr)  
Association loi 1901 – Siret 785 657 719 00080 – TVA FR 45 785 657 719 – NAF 8621Z